



Le droit à la terre et les droits fonciers doivent être au cœur du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020

Le conseil
du Réseau-
DESC

2 Mars 2022

Aux Parties à la Convention sur la diversité biologique :

Binota Moy
Dhamai
Asia Indigenous
Peoples Pact
(AIPP)
Thaïlande

Nous vous écrivons au nom du Réseau-DESC - Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels.[1] Bien qu'il existe de nombreuses questions importantes relatives aux droits humains en relation avec le projet de cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020, cette lettre est centrée sur certaines recommandations fondamentales en matière de droits humains en relation avec la terre en solidarité avec les demandes du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB).

Christiana
Saiti Louwa
World Forum of
Fisher People
(WFFP)
Kenya

L'ampleur des crises de la biodiversité et du climat exige une action urgente et immédiate. Nous reconnaissons et respectons le rôle des peuples autochtones, des paysans et des communautés locales dans la résolution de ces crises jumelles et nous nous tenons à leurs côtés pour exiger que les gouvernements reconnaissent et respectent ces contributions et agissent pour protéger et promouvoir le droit à la terre,[2] ainsi que les droits fonciers[3] dont ils dépendent. Nous reconnaissons les défis auxquels sont confrontés les peuples autochtones et les communautés locales pour défendre leurs maisons, leurs forêts et leurs rivières, lutter contre les industries destructrices et les intérêts des élites qui alimentent les crises du climat et de la biodiversité. Nous rendons hommage aux femmes en tant que détentrices de connaissances et praticiennes des moyens de subsistance traditionnels et de la gestion des ressources qui jouent un rôle vital dans la culture et la transmission des connaissances aux jeunes générations.

Irene
Escorihuela
Blasco
Observatori
DESC
Espagne

Juana Toledo
Pascual
Consejo de
Pueblos Wuxhtaj
Guatemala

Maha
Abdullah
Cairo Institute for
Human Rights
Studies
Tunisie

Les négociations sur la biodiversité en relation avec le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 - longtemps retardées par la pandémie - reprendront en mars et chercheront à trouver un consensus sur les mesures urgentes que les gouvernements et autres devraient prendre pour endiguer la perte urgente de biodiversité à laquelle nous sommes confrontés. L'importance du droit à la terre et des droits fonciers dans ce contexte ne peut être surestimée.[4] Des millions de personnes et d'espèces dans le monde dépendent directement de la terre, et cette interdépendance signifie que de nombreux peuples autochtones, paysans et autres communautés locales doivent la protéger pour assurer leurs moyens de subsistance, leur inclusion sociale et leur survie culturelle et spirituelle. Cette protection de la terre par ceux dont l'existence même y est liée soutient aussi indirectement toute vie sur la planète. Nous insistons pour que le droit primordial à l'autodétermination[5], notamment le droit au consentement libre, préalable et éclairé,[6] le droit à la terre[7] et les droits fonciers, soient reconnus, respectés, protégés et promus dans le cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020.

Mary Ann
Manja Bayang
Indigenous
Peoples Rights
International
(IPRI)
Philippines

Ryan Schlieff
International
Accountability
Project (IAP)
Etats-Unis

Le conseil du Réseau- DESC

Binota Moy
Dhamai
Asia Indigenous
Peoples Pact
(AIPP)
Thaïlande

Christiana
Saiti Louwa
World Forum of
Fisher People
(WFFP)
Kenya

Irene
Escorihuela
Blasco
Observatori
DESC
Espagne

Juana Toledo
Pascual
Consejo de
Pueblos Wuxhtaj
Guatemala

Maha
Abdullah
Cairo Institute for
Human Rights
Studies
Tunisie

Mary Ann
Manja Bayang
Indigenous
Peoples Rights
International
(IPRI)
Philippines

Ryan Schlieff
International
Accountability
Project (IAP)
Etats-Unis

Au minimum, cela nécessite de suivre les étapes suivantes :

1. Le cadre mondial de la biodiversité devrait adopter une approche globale[8] fondée sur les droits humains, rechercher activement et s'engager à élargir le droit à la terre ainsi que les droits fonciers en tant que stratégies clés pour faire progresser les résultats en matière de conservation et de biodiversité. Le cadre devrait en outre fournir explicitement des protections solides et efficaces pour les défenseurs des droits fonciers, en particulier les femmes défenseuses des droits humains. En outre, le cadre doit garantir le plein respect et la protection des droits humains dans le contexte de « solutions fondées sur la nature » qui peuvent entraîner de graves risques pour les droits humains des peuples autochtones, des paysans et d'autres communautés locales [9].

Nous appelons les gouvernements à soutenir la référence à « la reconnaissance et le soutien appropriés des terres, territoires et ressources collectifs » des peuples autochtones et des communautés locales, conformément aux amendements textuels recommandés par le Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité (IIFB) au texte de l'objectif 3.[10].

2. Tout accord visant à étendre les aires protégées et conservées doit être conclu en partenariat avec les peuples autochtones, dans le respect de leur droit à l'autodétermination, et uniquement avec leur consentement libre, préalable et éclairé, ainsi qu'en pleine conformité avec le droit à l'autodétermination, le droit à la terre ainsi que les droits fonciers.

Nous appelons les gouvernements à inclure le « consentement libre, préalable et éclairé » comme condition préalable fondamentale à l'expansion des aires protégées et conservées dans l'objectif 3.[11] Il est en outre essentiel que toute zone conservée soit équitablement gouvernée et gérée[12] conformément au droit à l'autodétermination.

3. Avec des objectifs par zone inclus dans les négociations - qui visent à changer le statut des terres et qui auront un impact sur les droits fonciers - il est essentiel que le cadre mondial de la biodiversité mesure son impact sur le régime foncier et le droit à la terre.

Nous appelons les gouvernements à adopter un « indicateur de régime foncier » qui mesurera les changements dans le régime foncier et dans la reconnaissance ou l'aliénation du droit à la terre et/ou des droits fonciers à la suite de la mise en œuvre du cadre mondial de la biodiversité.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces recommandations.

Veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués,



Chris Grove

Directeur exécutif

Réseau-DESC- Réseau international pour les droits économiques, sociaux et culturels



[1] Nous sommes un réseau mondial composé de plus de 280 organisations et défenseurs dans 75 pays, consacrés à la réalisation de la justice économique, sociale, culturelle et environnementale par le biais des droits humains. Cette soumission provient des membres du Réseau-DESC. De nombreux membres du réseau ont contribué à la stratégie, à la recherche, à la rédaction et/ou à la révision de cette lettre ouverte avec des remerciements particuliers à : African Indigenous Foundation for Energy and Sustainable Devt.(AIFES), Asia Indigenous Peoples Pact, Comité Ambiental en Defensa de la Vida , Confederación Campesina del Perú, Consejo de Pueblos Wuxhtaj, FIAN International, Forest Peoples Programme, Indigenous Peoples Rights International, Minority Rights Group International, Movement for the Survival of the Ogoni Peoples, Ogiek Peoples' Development Programme, Pakistan Fisherfolk Forum et Tebtebba.

[2] Conformément, entre autres, à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 2007, la convention de l'OIT n° 169 relative aux peuples autochtones et tribaux, 1989, et à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, 2018.

[3] Voir par ex. Directives volontaires sur la gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, 2014, Principe 5 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et autres personnes travaillant dans les zones rurales, art. 17; Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, observation générale n° 4 (1991), par. 8 (a).

[4] Voir par exemple, Reconciling Conservation and Global Biodiversity Goals with Community Land Rights in Asia, 7 février 2022, <https://rightsandresources.org/publication/asia-conservation-report/> ; En outre, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) ont reconnu l'importance cruciale d'un régime foncier sûr pour les peuples autochtones et les communautés locales comme solution pour lutter contre le changement climatique et la perte de biodiversité. (IPCC, Climate Change and Land-Summary for Policymakers, révisé 2020, disponible sur : https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/4/2020/02/SPM_Updated-Jan20.pdf ; IPBES, The Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services-Summary for Policymakers, 2019, p.18, disponible sur : https://ipbes.net/sites/default/files/inline/files/ipbes_global_assessment_report_summary_for_policymakers.pdf). Alors que toute vie humaine dépend directement ou indirectement de la terre, pour des millions de personnes, cette relation d'interdépendance avec la terre est encore plus étroite, car de nombreux peuples et communautés dépendent directement de la terre pour leur subsistance, leur inclusion sociale et leur survie culturelle et spirituelle.

[5] Tous les peuples, en particulier les peuples autochtones, ont un droit fondamental à l'autodétermination, y compris le droit à l'autonomie et à la gouvernance, le droit à une participation effective à la prise de décision et le droit de définir et de poursuivre leurs propres priorités de développement sur leurs terres. Le droit à l'autodétermination est consacré par l'article 1 du Pacte et est un principe fondamental du droit international. La sécurité des droits fonciers est un élément essentiel du droit à l'autodétermination des peuples autochtones, de déterminer leur politique statut et poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Voir par exemple : Les peuples autochtones publient la déclaration de Rio +20, 19 juin 2012, para. 3, disponible sur : <https://www.forestpeoples.org/en/topics/sustainable-livelihoods/publication/2012/indigenous-peoples-release-rio-20-declaration>

[6] Le concept de consentement doit être conforme aux éléments du CLIP tels que définis par le Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (EMRIP). Le consentement doit être continu - avec des informations fournies à chaque étape de tout projet pour un consentement ultérieur ; Mécanisme d'experts des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (EMRIP), Consentement libre, préalable et éclairé : une approche fondée sur les droits de l'homme, 10 août 2018, disponible sur : <https://undocs.org/A/HRC/39/62>

[7] Supra n. 2.

[8] Bien que la première ébauche mentionne l'adoption d'une approche fondée sur les droits et la reconnaissance du principe d'équité intergénérationnelle, nous recommandons d'utiliser l'expression complète « approche fondée sur les droits humains » qui est déjà bien établie au sein du système des Nations Unies. Pour en savoir plus sur l'application d'une approche fondée sur les droits humains, veuillez consulter : Applying a human rights -based approach- Guidance on the application of a human rights-based approach in the post-2020 Global Biodiversity Cadre, septembre 2021, <https://bit.ly/3HrTlau> . En outre, le cadre devrait faire référence à l'équité inter et intragénérationnelle, en gardant à l'esprit les générations présentes et futures.

[9] Pour le contexte, veuillez consulter Helen Tugendhat, Repenser les solutions basées sur la nature : chercher un changement transformateur par la culture et les droits, Forest Peoples Programme, <https://cutt.ly/FPIIYFH>

[10] Les recommandations d'amendement textuel du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité figurent en rouge et en italique : L'objectif 1 : Veiller à ce que toutes les zones terrestres, maritimes et *d'eau douce* du monde fassent l'objet d'une planification spatiale intégrée incluant la biodiversité, en tenant compte des changements d'utilisation des terres et des mers, en conservant les zones intactes et sauvages existantes et *en reconnaissant les droits des peuples autochtones et des communautés locales sur les terres, les territoires, les eaux et les ressources* ; L'objectif 3. Veiller à ce qu'au moins 30 % des zones terrestres et maritimes mondiales (en particulier les zones d'importance particulière pour la biodiversité et ses contributions aux populations) conservées par le biais de systèmes d'aires protégées efficaces, *gérés* équitablement, écologiquement représentatifs et bien reliés entre eux (et d'autres mesures efficaces de conservation par zone), *avec le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones et des communautés locales, notamment par une reconnaissance et un soutien appropriés de leurs terres, territoires et ressources collectives*, et intégrés dans les paysages terrestres et marins plus larges.

[11] L'objectif 3 (dans le projet actuel du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020) de la première version du cadre mondial de la biodiversité pour l'après 2020 se lit actuellement comme suit : Veiller à ce qu'au moins 30 % des zones terrestres et maritimes mondiales (en particulier les zones d'importance particulière pour la biodiversité et ses contributions aux populations) conservées par le biais de systèmes d'aires protégées efficaces, gérés équitablement, écologiquement représentatifs et bien reliés entre eux (et d'autres mesures efficaces de conservation par zone), et intégrés dans les paysages terrestres et marins plus larges. <https://www.cbd.int/doc/c/abb5/591f/2e46096d3f0330b08ce87a45/wg2020-03-03-en.pdf>

[12] Également conforme aux recommandations textuelles de l'IIFB pour l'objectif 3. Supra n. 10